

Quel avenir pour la coordination des réseaux ?

Stop ou encore ?



Buts initiaux de la CORPAR

- A) Faciliter la vie des réseaux régionaux existants et la constitution des nouveaux réseaux pour couvrir le territoire.
- B) Mutualiser et / ou mettre en commun des ressources et des outils
- C) Mettre en commun les expériences de tous les réseaux.



A) Couverture du territoire : fait ✓



B) ressources : fait ✓



RESEAUX REGIONAUX DE PCR ET ACTEURS DE LA RADIOPROTECTION

Taille de la police [Augmenter](#) [Réinitialiser](#) [Diminuer](#)

Vous êtes ici : [Accueil](#) > [Les réseaux](#) > Pourquoi des réseaux

FERMER LES
INFOS

Menu principal

- ▣ Accueil
- ▣ Agenda
- ▣ Les réseaux
 - Pourquoi des réseaux**
 - La charte éthique
 - Les lettres d'info de Grand-Ouest
 - participation à RELIR
- ▣ La coordination
- ▣ Enquêtes

iC calendar

◀◀ NOVEMBRE 2014 ▶▶

Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim
					1	2

pourquoi des réseaux

Vous avez dit: sentiment d'isolement?

En France il y a environ 20000 personnes Compétentes en Radioprotection (PCR au sens de la réglementation) et autres acteurs locaux de la *radioprotection des travailleurs* qui, bien souvent, se sentent peu reconnus et isolés au sein de leurs hôpitaux, firmes industrielles ou centres de recherche



Position Officielle de l'ASN

[Prise de position de l'ASN et de la DGT](#)

L'ASN a publié un audit externe, qu'elle avait commandé en 2008 pour évaluer le fonctionnement des réseaux de PCR et d'acteurs locaux de la radioprotection, pour identifier les difficultés rencontrées, et ce qui était nécessaire en vue d'améliorer leur efficacité. L'auteur du rapport d'audit a émis des recommandations pour favoriser l'apparition de nouveaux réseaux. En accord avec la DGT, l'ASN s'est engagée à soutenir les



C) REX : lancé ✓

C1) Des journées réseaux d'échange sur le REX incidentels sont envisagées:

- chaque réseau a nommé un contact avec le réseau RELIR,
- un accord a été passé en octobre 2013 entre les réseaux régionaux et RELIR.

En 9 mois 9 nouvelles fiches ont été validées et sont maintenant sur le site RELIR /OTHEA (relic.cepnp.asso.fr).

C2) remonter des problématiques de terrain

C3) proposition sur accès aux données dosimétriques

C4) GP ASN, GT (dosimétrie, déchets, PCR externes, cristallin, ...)



Evolution de la CORPAR 1/2

Très rapidement la CORPAR a constaté qu'elle pourrait tenir un autre rôle et elle l'a annoncé dès la signature de sa charte d'éthique le 7 octobre 2011 (*disponible sur corpar.fr*):

- ...
- **être force de proposition et de partage, en tant que relais de retour d'expérience**, à travers des rapports et des prises de position **vis à vis des autres acteurs** de la radioprotection
- **être partie prenante**, dans les processus de décisions en cours d'élaboration par les instances institutionnelles **le plus en amont possible et en favorisant préalablement la concertation entre les réseaux**



Evolution de la CORPAR 2/2

- ☢ La CoRPAR devient pour les institutions nationale un interlocuteur représentatif des acteurs de terrain.
- ☢ **Action de formation continue** par les réseaux, unanimement reconnue, en particulier par DGT et ASN. L'arrêté formation des PCR a tenu compte de cet état de fait pour le **renouvellement de la formation certifiée**.
- ☢ Sollicitations à l'occasion de la transposition de la Directive Européenne 2013/59.



Aïe ! €

Dans le contexte actuel les institutions publiques sont amenées à réduire leurs dépenses; ainsi l'animateur (14 k€/an) ne peut plus être directement soutenu par l'ASN.

La CoRPAR doit :

- ¿ s'arrêter ?
- ¿ continuer ce qui est faisable en 100 % bénévole ?
- ¿ devenir totalement autonome financièrement ?
- ¿ autre ?



Proposition : devenir adulte .. à 3 ans



- ☢ Devenir une Association 1901/ coordination et Fédération de réseaux régionaux
- ☢ Avec des statuts **issus de la charte éthique et du règlement intérieur** : objectif de maintenir le rôle primordial de **l'approche bottom-up et la démocratie participative** qui ont caractérisé jusqu'à présent cette association de fait.



Article 1 Création de l'association 1901 dénommée « CORPAR »

Article 2 Objet de la CORPAR

La CORPAR a pour objet de contribuer à la mise en œuvre d'une meilleure radioprotection des travailleurs, dans tous les secteurs d'activité professionnelle, et sur l'ensemble du territoire français (métropolitain ou hors métropole) ;

A cette fin :

- 1° Elle facilite les activités de ses membres tendant à cet objectif, notamment dans le cadre de sessions ou de journées de formation continue, de travaux pratiques, de diffusion d'informations réglementaires ou scientifiques ou d'enquêtes de terrain destinées à cerner au mieux la situation réelle des travailleurs exposés aux risques ainsi que leurs attentes ;
- 2° Elle favorise les échanges entre ses membres, notamment sur la base des résultats des enquêtes de terrain ;
- 3° Elle établit des rapports et formule des propositions sur la base de l'expérience de ses membres, et elle en assure la diffusion auprès de tous les acteurs de la radioprotection ; de ce fait elle contribue au débat des acteurs
- 4° Elle participe à toute réunion, groupe de travail, séminaire, ou congrès ayant pour thème la radioprotection des travailleurs.





Article 3 Siège Social

Article 4 Durée de la CORPAR

Article 5 Membres de la CORPAR

Peuvent devenir membres de la CORPAR,

1° Les **réseaux régionaux** rassemblant les personnes compétentes en radioprotection au sens de la législation (PCR) et les autres acteurs de la radioprotection (médecins du travail, préventeurs, physiciens d'hôpitaux, etc...), constitués en associations déclarées ;

2° Les **personnes physiques présentées par une structure régionale de réseau animée et hébergée par un établissement public** (p. ex. : université, hôpital...), dès lors que cette structure n'est pas constituée sous forme d'association déclarée.

La qualité de membre s'acquiert par une décision du conseil d'administration prise à l'unanimité de ses membres.

La qualité de membre emporte **l'obligation de respecter les présents statuts et le règlement intérieur, ainsi que la charte d'éthique** mentionnée à l'article **** 7 ****.

Article 6 Perte de la qualité de Membre

Article 7 Charte d'éthique





Article 8 Le Conseil d'Administration

Tous les réseaux Membres sont représentés au Conseil d'administration, ils y disposent chacun d'une voix.

Le Conseil d'administration **applique les décisions prises en assemblée** générale. Il se réunit au moins deux fois par an de façon formelle; il peut être réuni de façon exceptionnelle à la demande d'au moins un tiers des Réseaux Membres. On peut envisager des réunions virtuelles. Les décisions sont prises par vote à la majorité des Réseaux Membres. Le quorum est atteint si la majorité des Réseaux Membres sont présents. Chaque Réseau Membre peut recevoir un mandat et un seul d'un Réseau Membre non présent.

Le Conseil d'administration élit le **bureau composé d'un président et d'un trésorier (vice président ou président élu qui sera le président un an plus tard ???)**. Les **postes de président et de trésorier tournent d'un Réseau Membre à un autre** suivant un ordre décidé par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des réseaux membres. Le Réseau Membre concerné nomme son candidat ; le candidat est présenté au Conseil pour validation à la majorité des deux tiers. La durée d'une présidence est d'un an non renouvelable, celle de la trésorerie est d'un an renouvelable.



Article 9 l'Assemblée Générale

Tous les réseaux Membres sont représentés à l'Assemblée Générale, ils y disposent chacun d'une voix.

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an de façon formelle; elle peut être réunie de façon exceptionnelle à la demande d'au moins un tiers des Réseaux Membres

L'Assemblée générale **décide de toutes les orientations de l'Association**. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour

Les **décisions sont prises par vote à la majorité des Réseaux Membres**.

Le quorum est atteint si la majorité des Réseaux Membres sont présents

Chaque Réseau Membre peut recevoir un mandat et un seul d'un Réseau Membre non présent



Article 10 Incompatibilités

Afin de prévenir tout **conflit d'intérêt**, sont incompatibles avec la qualité de membre de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'administration, le fait, pour le représentant d'un Réseau Membre d'exercer des fonctions :

- dans des **administrations en charge de la radioprotection** ou dans des sociétés ou entreprises leur apportant un appui technique ;
- dans des sociétés ou entreprises **produisant et/ou commercialisant** des appareils de mesure et des dispositifs utiles en radioprotection, des sources radioactives ou des appareils utilisant ces sources, des appareils produisant des rayonnements ionisants, ou encore réalisant des analyses dosimétriques ;
- dans des sociétés ou entreprises proposant les prestations de services d'externalisation, de consultation, de conseil et d'expertise et/ou des prestations de formation de radioprotection.



Article 11 Le Président de la CORPAR

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses après avis du Conseil d'Administration. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.





Article 12 Ressources

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1° des **cotisations et souscriptions** de ses membres ;
- 2° des **subventions** de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 3° du produit des **libéralités** dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 4° des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (**dons, conférences, etc.** autorisés au profit de l'association) ;
- 5° du produit des ventes et des rétributions perçues pour **service rendu**.

Les recettes visées au 2° et au 5° ne peuvent être perçues que pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux principes de la Charte d'Ethique.

Article 13 Transparence Financière

Article 14 Règlement Intérieur

Article 15 Modification des statuts

Article 16 Dissolution

Article 17 Commissaires

